

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵣⴻⵢⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ
République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة النقل

Ministère des Transports

Office National de la Météorologie

ONM



وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique

Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵣⴻⵢⵔⵉⵜ | ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ



جامعة مولود معمري تيزي وزو
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵣⴻⵢⵔⵉⵜ
UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
ONM - UMMTO

Mai - 2024 -





Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : ETENDUS DU PARTENARIAT	4
ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PARTENARIAT	5
ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE	5
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES	5
ARTICLE 6 : ETHIQUE.....	6
ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 8 : AVENANT	6
ARTICLE 9 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	6
ARTICLE 10 : RESILIATION.....	6
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES	6
ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE.....	7
ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR.....	7





Entre :

L'Office National de la Météorologie,

Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (Epic) à vocation scientifique et technique dont le siège social est sis 1, Avenue Mohamed Khemisti BP 153 Dar el Beida 16011 – Alger ; Tel : +213 23 67 37 85, Fax : +213 23 67 37 56, représenté par son Directeur Général, Monsieur **Brahim IHADADENE**, dûment habilité et ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention-cadre,

Ci-après désigné par « **ONM** »

D'une part,

Et

L'Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou

Domiciliée à : Hasnaoua, nouvelle ville, Tizi-Ouzou, Algérie,

Représentée par son Recteur, Pr **Ahmed BOUDA**

Ci-après désignée par « **UMMTO** »,

D'autre part,

Désignés ci-après par les deux parties

Les deux parties ONM et UMMTO ont convenu de ce qui suit:



PREAMBULE

Dans le cadre de la consolidation des relations Université/Ecole-Entreprises et la valorisation de la recherche scientifique, technique et technologique, l'Office National de la Météorologie et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou s'engagent à établir un espace d'échange et de coopération dans un esprit durable et profitable aux deux partenaires.

L'Office National de la Météorologie et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou décident de se rapprocher dans un cadre de collaboration multiforme et synergique qui concerne tous les domaines d'activités considérés d'intérêt commun par les deux parties. Ils s'engagent à mettre en œuvre et à promouvoir au mieux de leurs capacités, le partenariat et les relations de coopération par la mutualisation des moyens dans la mise en œuvre des projets à intérêt commun et de fédérer les compétences des deux parties pour la réalisation des projets à intérêt commun.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération scientifique et technique entre l'Office National de la Météorologie (ONM) et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (UMMTO) dans les domaines de la recherche scientifique et du développement en particulier ceux en relation avec la météorologie.

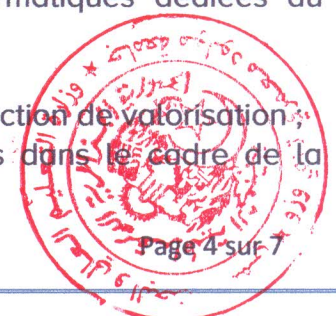
Elle a, en outre, pour objet d'établir le cadre de mise en œuvre et les modalités de coopération entre les deux parties. Cette coopération pourrait être d'ordre scientifique, technique, pédagogique.

Ainsi, l'ONM et l'UMMTO décident de conjuguer leurs efforts et de rechercher une complémentarité dans l'action par des échanges, de susciter de nouvelles initiatives, d'instaurer un dialogue sur le moyen et long terme dans un esprit d'ouverture et de réciprocité.

ARTICLE 2 : ETENDUS DU PARTENARIAT

Pour développer les activités de recherche et de valorisation, l'ONM et l'UMMTO favorisent, dans le cadre de la présente convention :

- L'élaboration et le suivi d'un programme de recherche conjoint, dans les domaines de compétence des deux parties ;
- L'échange de la documentation scientifique et technique ;
- La participation aux discussions sur les problématiques de recherche qui seront prises en charge dans le cadre des projets et des mémoires de fin d'études de graduation et de post-graduation ;
- L'organisation conjointe de séminaires, d'ateliers thématiques ou des colloques d'intérêts communs ;
- Le développement des plateformes et applications informatiques dédiées au domaine de la météorologie ;
- L'organisation de formations bilatérales ;
- La production de publications conjointes ou de toute autre action de valorisation ;
- L'accueil de chercheurs, de doctorants et des masterants dans le cadre de la réalisation des projets de recherche conjoints ;



- La conception et choix des sujets de projets de fin d'étude relevant de la graduation et ceux pour la post-graduation ;
- L'encadrement des étudiants de graduation en collaboration avec les enseignants de l'UMMTO dont les thèmes choisis mutuellement ;



ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PARTENARIAT

Les deux parties conviennent de se consulter afin de tracer un plan de travail et d'établir des bilans des travaux menés dans le cadre de la présente convention.

Un Comité Technique sera mis en place pour assurer l'exécution des modalités de la présente convention. Ce Comité Technique sera composé de représentants désignés, à part égale, par chacune des parties, en fonction de leurs compétences spécifiques dans le domaine considéré.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

La présente convention ne constitue en aucun cas un engagement financier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5.1 : Obligations de l'ONM

L'ONM s'engage au titre de ses obligations à :

- Faire participer les cadres aux jurys de sélection des étudiants pour les projets qui revêtent une importance à l'Office ;
- Faciliter dans la mesure du possible l'accueil des étudiants de l'UMMTO au sein de ses services techniques ;
- Participer à l'encadrement des projets de fin d'études ou de thèses de doctorat portant sur les thèmes présentant un intérêt pour l'ONM ;
- Prendre part à tout événement scientifique organisé par l'UMMTO en rapport avec l'activité de l'ONM ;
- Organiser des visites des structures techniques de l'ONM pour les étudiants et les chercheurs de l'UMMTO;
- Coopérer avec l'UMMTO dans les domaines techniques.

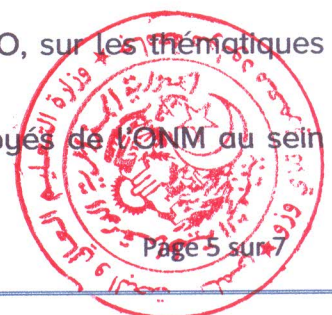
Article 5.2 : Le partage de données de l'ONM avec l'UMMTO

Le partage de données de l'ONM avec l'UMMTO, et vice-versa, dans le cadre des projets communs sera traité par une convention spécifique définissant les modalités de partage et les responsabilités des deux parties afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données.

Article 5.3 : Obligations de l'UMMTO

L'UMMTO s'engage au titre de ses obligations à :

- Inviter l'ONM à des conférences, organisées par l'UMMTO, sur les thématiques qui intéressent les deux parties ;
- Faciliter dans la mesure du possible, l'accueil des employés de l'ONM au sein des services techniques de l'UMMTO ;



- Proposer, dans la mesure du possible, des sujets de mémoires et de thèses de doctorat dont les thèmes touchent l'activité de l'ONM ;
- Associer l'image de l'ONM comme partenaire dans les différentes communications sur les événements organisés par l'UMMTO ;
- Remettre à l'ONM tout résultat de travaux de recherche réalisés dans le cadre de la présente convention.



ARTICLE 6 : ETHIQUE

Les deux parties doivent veiller à ce que les activités de recherche soient menées en conformité avec leurs règles d'éthiques professionnelles et scientifiques.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée et dans les mêmes termes, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties trois (03) mois au moins avant son échéance.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification à la présente convention doit être formulée par un avenant en accord entre les deux parties.

ARTICLE 9 : CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée faillir à ses obligations définies dans la présente convention dans la mesure où l'exécution de celle-ci serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure, que les événements échappant à la volonté des deux parties et présentant un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Les deux parties se réservent le droit de résilier purement et simplement la présente convention aux torts exclusifs de l'une des parties si l'autre partie ne remplit pas ses obligations contractuelles. La partie résiliante est tenue de respecter un préavis légal de trois (03) mois.

Toutefois les actions entamées déjà doivent être menées à terme pour ne pas porter préjudice aux étudiants.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges et différends, nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention, seront réglés à l'amiable et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les deux Parties s'engagent à assurer la protection de tous renseignements ou informations dont ils ont pris connaissance au titre de la présente convention et prendrons toutes les mesures nécessaires pour éviter la divulgation de tout renseignement ou information.

Aucune partie ne peut publier les résultats se rapportant spécifiquement aux projets conjoints sans l'avis préalable de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer, sans l'accord préalable de l'autre partie, les informations scientifiques et techniques considérées comme confidentielles, pour l'exécution du projet et ne doivent être utilisées autrement que dans les conditions fixées par la présente convention.

Les deux parties s'engagent à imposer aux organismes associés dans le cadre du projet, l'obligation de confidentialité à laquelle elles sont elles-mêmes tenues et ce, dans les conditions prévues dans la présente convention.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le 20 MAI 2024 en quatre (04) exemplaires.

**Le Directeur Général de l'Office
National de la Météorologie**

Mr. Brahim IHADADENE


المدير العام
إحدادن براهيم



**Le Recteur de l'Université
Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou**

Pr. Ahmed BOUDA

